I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2783/74 DU CONSEIL

du 4 novembre 1974

relatif aux mesures spéciales pour les graines de soja pour la campagne 1974/1975

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 (2), et notamment son article 36,

vu le règlement (CEE) n° 1900/74 du Conseil, du 15 juillet 1974, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja (3), et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1900/74, il y a lieu de fixer les critères de détermination du prix moyen du marché mondial ainsi que les règles générales d'octroi de l'aide et celles concernant le contrôle des graines récoltées dans la Communauté ;

considérant que le prix moyen du marché mondial doit être déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur ce marché ;

considérant qu'il convient à cet effet de prendre en considération les offres faites sur le marché mondial ainsi que les cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international, pendant la période d'écoulement des graines communautaires ; que, toutefois, il paraît indiqué de ne pas tenir compte des offres qui ne sont pas considérées comme représentatives de la tendance réelle du marché ;

considérant que, aux termes de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1900/74, ce prix moyen doit être constaté pour un lieu de passage en frontière de la Communauté ; que, pour la détermination de ce lieu, il convient de tenir compte de sa représentativité pour l'importation des graines et dès lors de retenir le port de Rotterdam ; que les offres et cours retenus doivent être ajustés s'ils se rapportent à un autre lieu de passage en frontière ;

considérant que, pour les offres et cours retenus, il convient de procéder également aux ajustements destinés à compenser les différences éventuelles dans la présentation et la qualité par rapport à ce qui a été déterminé pour la fixation du prix d'objectif ;

considérant qu'il convient de prévoir que les États membres producteurs prennent les mesures de contrôle nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du régime de l'aide ;

considérant que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 du règlement précité, l'aide est accordée à une production établie en appliquant un rendement indicatif aux superficies ensemencées et récoltées ; que, pour assurer une application correcte du régime de l'aide, il convient de déterminer le rendement indicatif sur la base des rendements constatés dans les principales zones de production ;

considérant qu'il convient de limiter la validité des règles visées ci-dessus à la période permettant d'en apprécier l'efficacité ;

considérant que, au cours de l'année dernière, certains États membres ont décidé l'octroi d'aides pour encourager, dans l'attente d'une réglementation communautaire en la matière, la production de graines de soja ; que, au cas où l'aide communautaire serait fixée à un niveau inférieur à celui des aides nationales, la suppression de ces aides porterait un préjudice certain aux producteurs qui se sont engagés dans cette nouvelle culture ; que, pour prévenir un tel préjudice, il convient d'autoriser les États membres à maintenir,

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.
(3) JO n° L 201 du 23. 7. 1974, p. 5.

sous certaines conditions, les aides nationales pour la campagne 1974/1975,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prix moyen du marché mondial des graines de soja visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1900/74 est déterminé au plus tard le 15 janvier 1975.

2. Pour la détermination du prix moyen du marché mondial, il est tenu compte des offres faites sur ce marché, ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international, constatés au cours de la période la plus représentative pour l'écoulement des graines d'origine communautaire.

3. Le prix moyen du marché mondial est déterminé sur la base de la moyenne des offres et cours les plus favorables constatés au cours de la période visée au paragraphe 2, à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché.

Article 2

Le prix moyen du marché mondial est déterminé pour des graines en vrac, de la qualité type et livrées à Rotterdam.

Pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions visées au premier alinéa, il est procédé aux ajustements nécessaires.

Article 3

Les États membres producteurs instaurent un régime de contrôle permettant, dans les cas où une aide est accordée conformément à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1900/74, de vérifier pour chaque producteur de graines de soja la correspondance entre la superficie dont la production de graines de soja fait l'objet d'une demande d'aide et la superficie sur laquelle les graines ont été ensemencées et récoltées.

Article 4

1. Un rendement indicatif unique en graines de soja est déterminé pour la Communauté au plus tard le 15 janvier 1975.

2. Le rendement indicatif est déterminé pour des graines de soja de la qualité type.

3. Le rendement indicatif est déterminé compte tenu notamment des rendements à l'hectare constatés par sondage dans les principales zones de production de la Communauté.

Article 5

1. Jusqu'au 31 octobre 1975, les États membres peuvent maintenir le régime d'aides nationales à la production pour les graines de soja récoltées avant le 1er janvier 1975.

2. Toutefois, le montant de l'aide visée au paragraphe 1 ne peut pas être supérieur à la différence entre le montant de cette aide applicable le 1er novembre 1974 et celui de l'aide visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1900/74.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable du 1er novembre 1974 au 31 octobre 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1974.

Par le Conseil

Le président

Ch. BONNET